



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-251

Objet : Instauration d'un sens de circulation, d'un régime de priorité et d'une zone à 30 km/h, Chemin de la rivière d'Yzeron, Chemin de la Gonaarde, Chemin de la Traverse, Chemin du Chazottier et Chemin du Moncel. Nature des voies : communales

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT la présence journalière de piétons, et de cyclistes, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de circulation à 30 km par heure est créée :

- Chemin de la rivière d'Yzeron entre le chemin d'en Pelly et le chemin de la Gonaarde.
- Chemin de la Gonaarde entre le chemin de la rivière d'Yzeron et le chemin du Moncel.
- Chemin du Chazottier entre le chemin de la Gonaarde et le chemin du Guillermy.
- Rue de la Traverse entre la rue du vieux bourg et le chemin de la Gonaarde.
- Chemin du Moncel, entre la rue de la fonte du buyat et la rue du vieux bourg.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur s'effectuera à sens unique, dans les rues suivantes :

- Rue de la traverse entre la rue du vieux bourg et le N° 40 (Sens est/ouest).
- Chemin de la rivière d'Yzeron entre le chemin d'en Pelly et le chemin de la Gonaarde (Sens nord/sud).
- Chemin de la Gonaarde dans sa totalité (Sens nord/sud).
- Chemin du Chazottier entre le chemin de la Gonaarde et le chemin du Guillermy (Sens est/ouest).
- Chemin du Moncel, entre le chemin de la Gonaarde et le N° 38 (Sens ouest/est).

La circulation des véhicules se fera à double sens dans les rues suivantes :

- Rue de la traverse entre le chemin de la Gonaarde et le N°40.
- Chemin du Moncel entre la rue du vieux bourg et le N° 38.

Article 3 : Un régime de priorité est créé comme suit :

Les véhicules arrivant du chemin de la Gonaarde doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de la Traverse et tournant à gauche.

Les véhicules arrivant de la rue de la traverse doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de la Gonaarde et allant tout droit ou tournant à gauche.



Horaires :



Article 4 : Une piste cyclable et des places de stationnement sont créés :

- Chemin de la rivière d'Yzeron entre le chemin d'en Pelly et le chemin de la Gonarde.

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3T5 sera interdit chemin de la Gonarde, les véhicules de ramassage des ordures ménagères, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité et les véhicules en desserte locale ne sont pas concernés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 21 octobre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.